

Initiatives ministérielles

Si mon collègue, l'un des meilleurs avocats au pays, était embauché par les employés ou les employeurs pour plaider leur cause devant un médiateur-arbitre, il s'acquitterait sûrement bien de cette tâche. Pourquoi ne le font-ils pas?

M. Rod Murphy (Churchill): Madame la présidente, je voudrais également appuyer l'amendement proposé par mon collègue du Parti libéral. Plus tôt aujourd'hui, j'ai déclaré qu'il était logique de penser à un conseil de trois personnes. Ayant siégé à des conseils d'arbitrage, parfois du côté syndical, parfois du côté patronal, je sais d'expérience que ce processus fonctionne bien. Les membres connaissent bien le sujet et la situation locale, ce qui est souvent nécessaire si on veut en arriver à des règlements à long terme, surtout quand les disputes éclatent assez régulièrement, comme c'est le cas dans le domaine du transport des céréales.

Dans le projet de loi lui-même, c'est le terme «médiateur-arbitre» qui me préoccupe. En rejetant l'amendement, le ministre a affirmé qu'un conseil de trois personnes pourrait assumer efficacement les fonctions d'arbitre, mais peut-être pas celles de médiateur de façon aussi adéquate.

Je répéterai au ministre ce que j'ai déjà dit à d'autres ministres du Travail avant lui, j'estime que le ministère du Travail commet une erreur en combinant ces deux fonctions. Il s'agit de deux rôles bien distincts. Le ministre et ses collaborateurs qui sont aujourd'hui présents à la Chambre pour l'aider reconnaîtront sûrement que, lorsque deux parties s'entretiennent avec un médiateur, elles lui disent souvent des choses qu'elles n'avoueraient jamais à quelqu'un susceptible d'agir ultérieurement comme arbitre.

Il est très difficile que la médiation soit fructueuse si le médiateur est plus tard appelé à rendre une décision arbitrale. En d'autres termes, une partie à des négociations dira souvent à un médiateur: «Si l'employeur fait telle concession, nous sommes tout à fait disposés à céder sur ce point.» Elle dira peut-être: «Voilà le minimum que nous souhaitons obtenir à ce sujet.» Un médiateur reçoit beaucoup de confidences des parties qui essaient d'en arriver à un règlement.

Si le médiateur et celui qui doit rendre une décision sont une seule et même personne, et le projet de loi prévoit que, en cas d'échec de la médiation, le médiateur devra rendre une décision arbitrale dans les 90 jours suivant sa nomination, il sera très difficile pour les deux

parties de considérer cette personne comme un médiateur.

Elles verront toujours en lui l'éventuel arbitre. Elles ne peuvent faire autrement. Elles doivent se protéger. Le ministre pourrait-il nous expliquer pourquoi le gouvernement confie toujours ces deux rôles à une seule personne, et à plus forte raison dans les circonstances actuelles, alors que nous savons qu'il a malheureusement été impossible au directeur des services de médiation de passer beaucoup de temps à Thunder Bay avant la rupture des négociations?

N'aurait-il pas mieux valu séparer ces deux rôles et les confier à deux personnes différentes, une qui se serait chargée de la médiation, et une autre, ou un groupe, qui aurait fait fonction d'arbitre?

M. Danis: Madame la présidente, je dois dire à mon collègue de Churchill que le système de médiation-arbitrage a déjà été employé plusieurs fois. Il a même été employé de façon volontaire par les gens de cette industrie sur la côte ouest.

Mon collègue se souviendra aussi que, malheureusement, nous avons dû légiférer récemment pour obliger les manutentionnaires de céréales de la côte ouest à retourner au travail, et c'est ce même système de médiation-arbitrage qui a été utilisé. Lorsque j'ai nommé cette personne, je crois comprendre que les deux parties étaient satisfaites de la personne nommée et du système utilisé, même si elles n'étaient peut-être pas satisfaites de l'adoption d'une loi de retour au travail.

Je crois aussi que les parties deviennent plus raisonnables lorsqu'elles discutent avec le médiateur et savent que c'est peut-être cette personne qui finira par avoir le dernier mot, et cela peut accélérer le règlement du conflit.

M. John Brewin (Victoria): Madame la présidente, je voudrais dire quelques mots sur ce point. Cela concerne plutôt l'article 8, mais nous pourrions peut-être en parler brièvement ici étant donné la façon dont la discussion a été amorcée.

Si, une fois le processus commencé, le médiateur-arbitre et les parties elles-mêmes jugent que le fait de devenir arbitre nuira au travail de médiateur du médiateur-arbitre, le ministre croit-il que la loi l'autorise à remplacer le médiateur-arbitre par une autre personne qui serait chargée de l'arbitrage le moment venu? Je comprends que les pouvoirs dont cette personne serait investie seraient les mêmes, mais si les parties demandaient au ministre d'effectuer un changement à mi-chemin, est-ce que ce serait possible?